

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

(VERSION PUBLIQUE)

1. **Référence :**
- (i) Dossier R-3803-2012, Pièce B-0009, page 3;
 - (ii) Dossier R-3704-2009, HQD-2, document 1, Entente survenue entre
Transcanada Energy Ltd et Hydro-Québec Distribution;
 - (iii) Dossier R-3704-2009, Pièce B-0006, page 3.

Préambule :

(i) La question 1.1 de la Régie portait sur le fait que TCE aura l'obligation d'acquérir des droits d'émission à la hauteur de 20 % des émissions pour l'année 2013 en application du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*. Le Distributeur a précisé que :

« Le coût estimé d'achat des droits d'émission est inclus dans le tableau 4 sous la rubrique « Pertes économiques de TCE », en vertu de l'article 18 de l'Entente de suspension intervenue avec TCE en 2009 (l'Entente).

Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le Règlement) n'a donc pas d'impact sur l'Entente puisque l'article 18 prévoyait déjà des dispositions à cet effet. »

(ii) L'article 38 de l'Entente prévoit que :

« 38. The Distributor shall indemnify and hold the Supplier whole against any incremental costs incurred by the Supplier, whenever incurred, due to fact that the power plant is not in operation during the Suspension Period in order to comply with the obligations of the Supplier under section 22 of the ESC, over the costs that the Supplier would have incurred to comply with such obligations if the power plant had been in operation during the Suspension Period, provided that the Supplier shall use commercially reasonable efforts to avoid or minimize, where possible, such incremental costs. Without restricting the generality of the foregoing, such incremental costs may relate to :

- (a) obtaining and keeping in force all permits and authorizations required by the laws and regulations in effect in Quebec and Canada for the construction of the power plant and for its operation at generation levels that comply with the requirements of the ESC;*
- (b) performing all the work which may be required during the course of the ESC resulting from changes to laws and regulations; and*

(c) *obtaining all rights pertaining to atmospheric emissions (including, without limitation, annual allocations, quotas or credits associated with greenhouse gas emissions from the power plan (collectively, “GHG Credits”)) which might be required by the competent authorities under applicable environmental laws and regulations, provided that the Supplier shall, if permitted under the applicable environmental laws and regulations, assign to the Distributor during the Suspension Period any surplus GHG Credits that it obtains during the Suspension Period over those that it would have obtained if the power plant had been in operation during the Suspension Period. The Supplier shall use commercially reasonable efforts during the Suspension Period to obtain, where possible, such surplus GHG Credits.» [Nous soulignons]*

(iii) Le Distributeur, dans sa réplique aux intervenants du dossier R-3704-2009, indique que :

« Malgré ce que certains intéressés laissent entendre, la nouvelle entente ne suspend pas les obligations de TCE découlant de l'article 22 du contrat initial d'approvisionnement. Tel que le Distributeur l'a mentionné en réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements no.1 de la Régie (HQD-3, Document 1), l'article 38 ne fait que transférer au Distributeur les conséquences relatives à la suspension. TCE conserve les mêmes droits et obligations que ceux découlant du contrat original, avant l'introduction de l'option de suspension des livraisons. »

Demandes :

1.1 La Régie doit-elle comprendre que selon l'article 22 du Contrat d'approvisionnement entre Transcanada Energy Ltd et Hydro-Québec Distribution, tous les frais relatifs à l'acquisition des droits d'émission sont payés par le fournisseur, en l'occurrence TCE?

Réponse :

La réponse à cette question est déposée sous pli confidentiel.

1.2 La Régie doit-elle comprendre que l'article 38 de l'Entente de suspension ne suspend pas les obligations du fournisseur TCE, mais qu'il prévoit que le Distributeur indemnise le fournisseur TCE si la suspension entraîne des coûts supplémentaires à ceux qui auraient été encourus dans un scénario où la centrale aurait été en opération?

Réponse :

Le Distributeur confirme que l'article 38 de l'Entente de suspension ne suspend pas les obligations de TCE à l'égard de l'article 22 du Contrat d'approvisionnement, en particulier en ce qui a trait à l'acquisition des droits d'émission associés à la production d'électricité.

L'article 38 prévoit de plus des indemnités à verser à TCE au moment où reprendront les livraisons d'électricité de la centrale si le fait d'avoir suspendu les livraisons l'obligeait à assumer des coûts supplémentaires pour l'acquisition des droits d'émission à ceux qu'elle aurait encourus si la centrale était demeurée en opération.

Enfin, tel que mentionné en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1, l'article 18 de l'Entente de suspension prévoit des dispositions à l'égard des frais relatifs à l'acquisition des droits d'émission associés à la production de vapeur pour une année où les livraisons de la centrale sont suspendues.

- 1.3 Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi les coûts des droits d'émission d'un scénario de suspension sont plus élevés que dans un scénario sans suspension.

Réponse :

La réponse à cette question est déposée sous pli confidentiel.

- 1.4 À moins que la réponse à la question précédente en traite, veuillez expliquer comment a été déterminé le pourcentage de 20 % que TCE aura l'obligation d'acquiescer à titre de droits d'émission pour l'année 2013.

Réponse :

La quantité d'unités d'émission allouées gratuitement à TCE, soit 80 % des émissions totales, est établie selon l'article 40 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* et les équations 2.1 à 2.6 présentées à la section D de la partie II de l'annexe C de ce même règlement.

- 1.5 Veuillez indiquer quel serait le coût des droits d'émission découlant des obligations de TCE en vertu du Règlement si l'usine était en opération en 2013, tel que prévu au contrat d'approvisionnement.

Réponse :

La réponse à cette question est déposée sous pli confidentiel.